

Action coopérative

1. DESCRIPTION

Un action représente une part du capital propre d'une entreprise. Un actionnaire est donc **copropriétaire de l'entreprise** à hauteur du pourcentage d'actions qu'il détient.

Une action coopérative est un type d'action avec des caractéristiques très spécifiques.

En effet, une action coopérative est un titre qui représente **une part du capital d'une entreprise coopérative**.

Une action coopérative n'a en principe **pas de date d'expiration** et **ne génère pas de revenus fixes**. Le rendement d'une action coopérative provient exclusivement des **dividendes** (partie du bénéfice distribuée).

Contrairement aux actions ordinaires, les actions coopératives **ne sont pas cotées en bourse** et ne sont donc pas librement négociables. Elles ont un **prix d'émission statutaire fixe qui ne change pas**, de sorte qu'aucune plus-value ne peut être réalisée (il n'y a pas de différence entre le prix d'achat et de vente).

2. CARACTERISTIQUES

➤ **Durée :**

Les actions coopératives n'ont en principe **pas de date de fin de validité**, l'investisseur décide lui-même quand il demande le remboursement mais cela peut être associé à un long délai d'attente (voir plus loin – sous risques et inconvénients).

➤ **Capital :**

Le capital investi dans des actions coopératives n'est jamais garanti et peut dans le pire des cas être totalement perdu. (voir plus loin – sous risques et inconvénients)

➤ **Dividende :**

L'assemblée générale de la société coopérative décide si une partie du bénéfice est distribuée sous forme de dividende. **Le dividende est donc variable et dépend de la politique de dividendes de l'entreprise coopérative**.

3. AVANTAGES

➤ Outre un **dividende annuel** (qui n'est toutefois pas garanti), le coopérateur bénéficie également de **nombreux autres avantages/réductions sur les produits et services de la société émettrice ou de tiers**.

4. RISQUES ET INCONVENIENTS

➤ Une action coopérative **n'est pas librement négociable et donc un investissement illiquide**. L'actionnaire qui souhaite se faire rembourser son investissement peut demander le **remboursement** ou transférer l'action coopérative selon les conditions statutaires. Cela peut impliquer **un long délai d'attente**.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration peut même refuser la démission et le remboursement.

➤ Il n'y a **pas de garantie de capital** avec une action coopérative. Les actions coopératives ne sont pas non plus éligibles au système de garantie des dépôts L'actionnaire doit prendre en compte **le risque de perdre totalement ou partiellement la valeur de son investissement** si la société coopérative rencontre des difficultés financières (principe du bail-in ou principe du renforcement interne) puisqu'il n'y aura pas d'intervention de l'Etat belge.

5. COÛTS & TAXES

Investir dans des actions coopératives implique différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en actions coopératives influencent également le rendement de l'investissement:

- **Pas de frais de transaction** : rémunération pour l'intervention de la banque dans les opérations sur le marché secondaire (bourse).
- **Précompte mobilier** : 30% sur les dividendes versés. Cette taxe est automatiquement déduite des montants versés.

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces frais liés aux actions coopératives et autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance:

- Du prospectus de base
- Des éventuels suppléments
- Les documents précontractuels spécifiques à la coopérative émettrice: par exemple clause de transparence, bail-in et informations au sujet d'éventuels conflits d'intérêts

Pour plus d'informations générales, nous vous recommandons de consulter votre agent bancaire Crelan.